



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 1 MARS 2023

DELIBERATION n° 2023-03-035 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 23/02/2023

L'an deux mille vingt trois, le un mars à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 52

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISSON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Dominique BERNESCUOT (*suppléant de Pierre-Jean MARTINET*), Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Rachel VAUNA (*suppléante de François TOSI*), Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 18

Patrick MERCIER, Michel MASSIAS, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 7

Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Denis SIRDEY pouvoir à Gabi HOPER, Monique JULIEN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Michèle LACOSTE pouvoir à Brigitte NABET-GIRARD, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

RAYONNEMENT ET TOURISME FLUVIAL FIXATION D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PORTUAIRE PORT DE LIBOURNE-SAINT EMILION

Sur proposition de Madame Gabi HOPER, Conseillère déléguée en charge du Rayonnement et du Tourisme fluvial,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2020-09-185 en date du 30 septembre relative au transfert à la Cali de la compétence facultative « gestion et entretien » du Port de Libourne Saint-Emilion

Vu le règlement particulier du Port de Libourne Saint-Emilion voté en Conseil Municipal du 11 décembre 2018

Vu l'activité économique et touristique-du Port de Libourne Saint-Emilion

Vu le règlement particulier du Port de Libourne Saint-Emilion voté en Conseil Municipal du 11 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022 portant approbation des statuts de la CALI,

Vu la nouvelle convention annexée à la présente délibération

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du Port de Libourne Saint-Emilion réunis le 17 Octobre 2022.

Vu la convention d'exploitation pour la période **2023-2024** de la station de mesure en continu de la qualité de l'eau de la Dordogne – aval de Libourne, entre la Cali et ADERA SAS, et considérant la durée d'occupation du domaine portuaire

Considérant l'équipement nautique dénommé Ponton Roger de Leyburn, construit expressément à destination de l'activité de croisières fluviales

Considérant l'implantation au ponton Roger de Leyburn depuis le 20 Juin 2017, d'une station de suivi automatisée en temps réel de la qualité des eaux du système Estuarien Garonne-Dordogne-Gironde, réalisé à partir des paramètres physico-chimiques des eaux superficielles, pertinents au regard des objectifs poursuivis (température, salinité, turbidité oxygène dissous). sur le ponton « Roger de Leyburn ; et l'échéance de la précédente convention en date du 31/12/2022, le bénéficiaire a demandé le renouvellement de la convention

Considérant l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) revalorisé de 3% en 2022, il est proposé de faire évoluer dans ce sens la redevance d'occupation du domaine portuaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2023

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 20 février 2023

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser la fixation d'une redevance de **1030 € HT** par an pour l'occupation du domaine portuaire par le matériel d'EPOC et d'ADERA SAS.
- d'approuver la convention d'exploitation de la station de mesure en continu de la qualité de l'eau de la Dordogne,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'entretien annexée à la délibération ainsi que ses éventuels avenants.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne 09 mars 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230301-2023_03_035-DE

Convention pour l'exploitation 2023-2024 de la station de mesures en continu de la qualité de l'eau de la Dordogne – aval de Libourne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-5 et suivants,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion, voté en conseil municipal du 11 décembre 2018,

Vu la grille tarifaire 2022 du Port de Libourne – Saint-Emilion, votée en conseil communautaire du 24 mars 2022,

Vu l'arrêté de la Préfète de la Gironde en date du 1^{er} avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais,

Considérant l'installation depuis le 20 Juin 2017 de la station de mesures en continu de la qualité de l'eau de la Dordogne en aval de Libourne

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du port de Libourne – Saint-Emilion, du 17 Octobre 2022,

Entre les soussignes :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (LA CALI),

Ayant son siège à LIBOURNE BP 20 26 (33 500), représentée par son Président, Monsieur Philippe BUISSON, agissant en cette qualité et dûment habilité, par la délibération n°2020-07-052 du 10 juillet 2020,

Et

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

N° SIRET 130 018 351 00010 – code APE : 8542Z

Dont le siège social 35, Place Pey Berland, 33000 Bordeaux

Représentée par son président, Monsieur Dean LEWIS,

Ci-après dénommée « l'Université »

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est sis 3 rue Michel-Ange

– 75794 Paris CEDEX 16, représenté par son Président, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature au Délégué régional Aquitaine, M. Younis HERMES,

Ci-après désigné par « CNRS »,

L'UBx et le CNRS sont ci-après désignés ensemble les « Établissements ».

Les Établissements agissant tant en leur nom que pour la mise en œuvre des activités de l'unité mixte de recherche « Environnement et Paléo environnement Océaniques et Continentaux » (EPOC – UMR 5805), dirigée par Mme Hélène BUDZINSKI

Dans le cadre du partenariat renforcé entre l'UBx et le CNRS, le CNRS, en tant que cotutelle de l'UMR EPOC, a donné mandat à l'UBx pour élaborer, négocier et signer en son nom et pour son compte les contrats de recherche et de prestation impliquant cette unité.

Et

ADERA S.A.S

Société par Actions Simplifiée au capital de 57321 euros,

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le N° SIREN B 403 280 308,

Dont le siège social est situé Centre Condorcet, 162 avenue Albert Schweitzer, CS 60040, 33608 PESSAC Cedex, France.

Représenté par Isabelle Rey, sa directrice habilitée à signer la présente en vertu de sa délégation de pouvoir.

Préambule

Le Grand Port Maritime de Bordeaux, les EPTB Garonne, Dordogne, Estuaire, l'Université, le CNRS, l'IFREMER, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Aquitaine, le Département de la Gironde, EDF (CNPE du Blayais), la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'IRSTEA et l'ADERA ont signé en 2011 un accord de consortium déterminant les modalités de coopération pour le financement et l'exploitation d'un réseau de suivi automatisé en temps réel de la qualité des eaux du système estuarien Garonne-Dordogne-Gironde appelé réseau MAGEST (Mesures Automatisées Gironde ESTuaire), renouvelé pour la période 2016-2018, et par avenant pour la période 2019-2020 (référéncé AD 18-366/AST CT 2018-390). Un nouvel accord de consortium a été mis en place pour la période 2021-2024 (référence AD20-181/ AST CT 2020-170).

En application de l'accord de consortium MAGEST, les cosignataires de la présente convention sont convenus de coopérer pour l'exploitation de l'une des stations de ce réseau pour la phase-d'exploitation 2023-2024.

La station concernée a déjà fait l'objet d'une convention signée par les parties (réf AD 16-593) en juin 2020, puis par avenant du 29 Février 2022. Cet avenant étant arrivé à son terme le 31/12/2022, les Parties souhaitent renouveler la convention d'exploitation pour les années 2023 et 2024 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

– ART.1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, autorisée sous le régime des occupations temporaires du domaine public, a pour objet de définir les modalités d'exploitation d'une station de suivi automatisé en temps réel de la qualité des eaux du système estuarien Garonne-Dordogne-Gironde sur le ponton « Roger de Leyburn » du Port de Libourne – Saint-Émilion. L'occupation du domaine public portuaire se faisant à titre précaire et révo cable.

– ART.2 – CONTRIBUTIONS DES COSIGNATAIRES POUR LA PHASE D'EXPLOITATION 2023-2024

Le Port de Libourne Saint-Émilion autorise la poursuite de l'exploitation de la station de mesure automatisée au ponton « Roger de Leyburn ».

ADERA SAS assure le service de gestion administrative et financière pour le consortium MAGEST. A ce titre, l'ADERA, pour le compte des membres du consortium MAGEST, gère les crédits et l'exploitation de la station de mesure installée sous le ponton du Port dont elle est propriétaire.

Le laboratoire EPOC assure une assistance technique et scientifique pour l'exploitation et la maintenance de la station de mesure automatisée.

– ART.3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

La station de mesure est implantée dans la Dordogne soumise à marée dynamique, dans la zone portuaire du Port de Libourne – Saint-Émilion. Le suivi en continu est réalisé à partir des paramètres physico-chimiques des eaux superficielles, pertinents au regard des objectifs poursuivis (température, salinité, turbidité oxygène dissous).

La station de mesures est constituée :

- d'une sonde multi-paramètres SAMBAT à balai et d'un modem PRS intégré (NKE Instrumentation)
- d'une antenne GPS-GPRS pour transmission des données
- d'une cage de protection en inox (25 cm de diamètre sur 70 cm de hauteur)
- d'une structure de protection attenante au ponton,

La sonde est immergée à 0.5 m sous la surface de l'eau au niveau de la structure de protection, sans emprise sur le ponton, mais fixée sur ce même ponton.

Au cours de l'année 2023, il y aura un remplacement de la sonde SAMBAT par la nouvelle génération de sonde produite par le fabricant NKE Instrumentation (sonde Wimo). EPOC interagira avec Port de Libourne – Saint-Émilion pour opérer cette évolution en concertation.

Les modalités d'exploitation et de maintenance :

De base, le système de mesure nécessite une maintenance trimestrielle pour garantir la qualité spécifiée des mesures. EPOC réalise les maintenances trimestrielles sur site. La gestion des pannes courantes, accidents et pannes exceptionnelles est aussi assurée par EPOC conformément au protocole d'intervention détaillé en annexe 2 de l'accord de consortium MAGEST.

Les personnels d'intervention d'EPOC sont sensibilisés au travail sur le terrain (EPI) ; l'accès au ponton rendant obligatoire le port du gilet de sauvetage.

Le système de télécommunication assure la transmission des données (scientifiques et techniques) des stations de mesures vers la station de gestion. La transmission quotidienne permet d'identifier d'éventuelles anomalies (arrêt des transmissions, données fausses) qui nécessiteraient une intervention exceptionnelle sur site.

– ART.4 – CONTRIBUTIONS DES COSIGNATAIRES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

L'exploitation de la station de mesures est confiée à EPOC qui assurera l'entretien et la maintenance préventive, les maintenances exceptionnelles, la calibration des capteurs, la bancarisation et la validation des données, ainsi que la production de rapports annuels d'exploitation. Afin de faciliter les opérations d'entretien, EPOC a libre accès à la station de mesures. A ce titre, elle dispose d'un code d'accès au ponton Roger de Leyburn sur la commune de Libourne.

La station sera obligatoirement déposée par EPOC lors des visites périodiques de contrôle et de la mise au sec de l'embarcadère à passagers lors des procédures d'agrément ou de renouvellement d'agrément par l'autorité préfectorale. La dépose de la station pourra être demandée à tout moment en cas de force majeure, d'accident ou de réparation urgente de l'embarcadère à passagers.

Le Port de Libourne – Saint-Émilion, responsable de l'assurance des équipements portuaires informera EPOC de toute difficulté particulière, dysfonctionnement ou dégradation, inhérente à la station de mesures. Il informera EPOC en cas de toute intervention sur le ponton susceptible de perturber ou de modifier le fonctionnement de la station. Il communiquera à EPOC le code d'accès au ponton.

EPOC et ADERA SAS contracteront une assurance en responsabilité civile couvrant les matériels leur appartenant et fournira chaque année une attestation d'assurance au Port de Libourne – Saint-Émilion.

EPOC informera le Port de Libourne - Saint-Émilion avant toute intervention sur le ponton Roger de Leyburn, au moins 48 h avant l'intervention, sauf urgence justifiée.

– ART.5 – PAIEMENT DES FRAIS LIÉS A LA PRESENCE ET AU FONCTIONNEMENT DE LA STATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance de **1030 € HT** par an concernant l'occupation du domaine portuaire par le matériel d'EPOC et d'ADERA SAS.

La redevance est fixée par la délibération du 1^{er} mars 2023; elle sera prise en charge par ADERA SAS qui s'engage à payer celle-ci par virement bancaire, au plus tard le 31 Décembre de chaque année, et sur présentation d'une facture émise par le Port de Libourne / Saint-Émilion

– ART.6 - CESSION

La présente convention étant conclu « intuitu personae », elle ne peut être cédée ou transférée en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, par une partie à un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

– **ART.7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de 2 ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

– **ART.8 – RESILIATION**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date de résiliation effective.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

– **ART.9 – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur la convention, une issue amiable par voie d'échanges directement par les parties avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend, tout contentieux sur cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en trois (3) exemplaires originaux à Libourne, le.....

Pour La Cali

Philippe BUISSON
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Pour l'Université de Bordeaux

Le Président de l'Université de Bordeaux
Dean LEWIS

Pour l'ADERA

La Directrice de l'ADERA
Isabelle REY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 1 MARS 2023

DELIBERATION n° 2023-03-036 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 23/02/2023

L'an deux mille vingt trois, le un mars à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 52

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISSON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Dominique BERNESCUT (*suppléant de Pierre-Jean MARTINET*), Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Rachel VAUNA (*suppléante de François TOSI*), Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 18

Patrick MERCIER, Michel MASSIAS, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 7

Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Denis SIRDEY pouvoir à Gabi HOPER, Monique JULIEN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Michèle LACOSTE pouvoir à Brigitte NABET-GIRARD, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

RAYONNEMENT ET TOURISME FLUVIAL

CRÉATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE À L'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA CAPITAINERIE POUR UNE ACTIVITÉ DE LOCATION DE VÉLOS

Sur proposition de Madame Gabi HÖPER, Conseillère déléguée en charge du Rayonnement et du Tourisme fluvial,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion, voté lors de la séance du Conseil Municipal de Libourne en date du 11 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 actant le transfert de la compétence « construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne – Saint-Emilion » à La Cali,

Considérant l'activité économique et touristique du Port de Libourne - Saint-Emilion,

Considérant les nouveaux aménagements des quais,

Il est proposé ainsi de fixer une redevance d'occupation du domaine public portuaire

Vu la convention annexée à la présente délibération

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du Port de Libourne Saint-Emilion réuni le 15 Décembre 2022.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2023

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 20 février 2023

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide:

- d'accepter l'application de redevances annuelles suivantes à la Sasu Lovelec 33 concernant l'occupation des locaux de la Capitainerie d'une superficie totale de 48.725m2 situés Esplanade de la République à Libourne :

- Redevance fixe de 7308.75€ annuels soit 609.06€ versés mensuellement au 15 du mois N, pour l'occupation proprement dite visant l'avantage tiré de l'utilisation des locaux. La redevance sera révisable annuellement selon la notification des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.

- Redevance variable : équivalente à 2% du chiffre d'affaires hors taxes certifié enregistré dans les locaux, réalisé pour la période considérée à transmettre au plus tard à La Cali le 31 janvier N+1, pour un règlement au 15 février N+1.

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte à la présente délibération

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

09 mars 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme

et par délégation

Philippe BUISSON,

Président de la Communauté d'Agglomération du

Libournais,

Président de séance



Jacques LEGRAND,

1^{er} Vice-président,

Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20230301-2023_03_036-DE



Convention d'occupation du domaine public entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et Lovelec 33

Préambule :

Conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Vu la délibération en date du 01/03/2023 relative à la fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour le bâtiment situé esplanade de la république à Libourne

Cette convention d'occupation du domaine public s'inscrit dans la compétence construction, aménagement, gestion et entretien du Port de Libourne – Saint-Emilion.

Entre

La Communauté d'agglomération du Libournais, (La Cali) représentée par son Président, M. Philippe BUISSON, dénommé « le propriétaire » d'une part,

ET

SASU Lovelec 33, représentée par sa Présidente, Mme. Guylaine DAVID, dénommé « l'utilisateur » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La société Lovelec 33, occupant depuis le 04/05/2021 un local de la Capitainerie de 20,78 m², a vu son activité se développer. Aujourd'hui, se trouvant quelque peu à l'étroit dans les locaux qu'elle occupe, la « société Lovelec 33 a sollicité la direction du Port de Libourne Saint-Emilion, afin que lui soit mis à disposition « l'espace boutique » de l'Office de Tourisme, de la Capitainerie. Compte tenu de la disponibilité prochaine dudit espace, il a été possible de répondre favorablement à cette demande.

Dès lors, il convient, de fixer, par la présente convention, les nouvelles modalités de la mise à disposition des locaux nécessaires à l'exercice et au développement de l'activité de cette société ; la précédente convention ayant été résiliée.

Ceci étant précisé, les parties ont pu conclure la présente.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le local de la capitainerie,

ARTICLE 2 : Modalités d'entrée dans les lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties, au plus tard le jour de l'entrée dans les lieux, sur la base de l'annexe 1. Un inventaire et un état des biens mobiliers mis à disposition seront également retracés dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Description et occupation des locaux

L'occupant est autorisé à occuper le local de la capitainerie, d'une superficie totale occupée et partagée de **48.725m²** situé Esplanade de la République à Libourne, répartie ainsi : (Cf. plan annexé) :

L'espace boutique : ----- **42.80m²**

L'espace cuisine : ----- **4.035m²**

L'espace sanitaire : ----- **1.89m²**

Par accord entre les parties, **l'espace cuisine et l'espace sanitaire** seront des espaces partagés avec les agents du service du Port. **L'espace archives** quant à lui, restera un accès exclusif aux besoins du service du Port de Libourne Saint-Emilion.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la présente convention devant coïncider avec l'appel à manifestation d'intérêt en cours (AMI), elle est conclue pour une période de 1 an et deux mois, renouvelable une fois de manière expresse au moins 3 mois avant le terme de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Destination

Le bâtiment est destiné à abriter les activités de l'utilisateur : accueil du public et stockage de vélos électriques, pour une activité commerciale de location.

ARTICLE 6 : Conditions financières

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à La Cali d'une redevance payable d'avance et annuellement dont le montant est basé sur :

- Une part fixe **7308.75€** annuel (**soit 609.06€**) versés mensuellement au 15 du mois N), pour l'occupation proprement dite, visant l'avantage tiré de l'utilisation des locaux, la redevance sera révisable selon la notification des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels,
- Une part variable assise de 2% sur le CAHT certifié enregistré dans les locaux, réalisé pour la période considérée à transmettre au plus tard à La Cali le 31 janvier N+1, pour un règlement au 15 février N+1.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil communautaire et pourra être révisé annuellement par délibération. La délibération est annexée à la présente convention.

Les charges de fonctionnement (d'électricité, et d'entretien) seront directement prises en charge par l'utilisateur.

Les contrôles réglementaires et obligatoires (vérifications du matériel incendie et vérifications électriques) sont programmés par le propriétaire annuellement. Le coût de ces prestations est pris en charge par le propriétaire dans le cadre d'un marché global. Le coût des interventions est refacturé à l'utilisateur. Le coût des travaux concernant la levée des réserves incombe au propriétaire.

Le propriétaire prend à sa charge les impôts et taxes liés au bâtiment. L'occupant prend à sa charge la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et toutes les impositions liées à l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un lieu propre et chauffé et à assurer l'entretien du bâtiment et des installations qui s'y rattachent, pour les activités proposées. Ce lieu doit également être conforme à la réglementation en vigueur (sécurité incendie, accessibilité, ...).

La propriétaire s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire s'engage à effectuer les contrôles réglementaires et obligatoires, dans le cadre du code du travail et de la réglementation relative aux établissements recevant du public, et à transmettre lesdits rapports à l'utilisateur, pour information.

ARTICLE 8 : Obligations de l'utilisateur

En ce qui concerne les travaux d'entretiens courant détaillés à l'annexe 3, à charge de l'utilisateur, ils doivent être demandés par les utilisateurs au moyen de la fiche d'intervention. Les services techniques de La Cali décideront du mode d'intervention. Cependant, du fait du statut partagé des locaux, la charge financière des travaux d'entretien des locaux ne saurait être pleinement à La Cali. Ainsi, tous travaux d'entretien devront être soumis au propriétaire et négociés avec celui-ci. Seuls les travaux résultant d'une cause imputable à l'activité des services de La Cali (détérioration par exemple), seront imputables intégralement à celle-ci.

L'utilisateur informera le propriétaire des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'utilisateur s'engage à :

- Prendre connaissance des documents réglementaires du bâtiment relatif au code du travail et aux établissements recevant du public,
- Respecter le règlement intérieur du local, le cas échéant,
- Respecter la législation en matière d'Etablissement Recevant du Public : de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique, d'alerter les services de secours et faciliter leur intervention, sous peine d'engager sa propre responsabilité,
- Interdire de fumer à toute personne à l'intérieur des locaux,
- Ne pas créer de débits de boissons alcoolisées dans le local,
- User paisiblement du local suivant la destination qui lui a été fixée par la présente convention et s'engager à respecter les termes de cette destination,
- Prendre à sa charge l'entretien courant du local dans les limites fixées ci-avant au présent article,
- Laisser exécuter dans le local, tous les travaux nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal, sans pouvoir exiger d'indemnités pour gêne d'occupation,
- S'assurer contre les risques dont elle doit répondre du fait de sa qualité de locataire et de l'activité qui sera exercée dans le local,
- Laisser un représentant technique visiter le local, chaque fois que nécessaire, pour l'entretien, la réparation ou toute autre raison nécessitant une intervention,
- Respecter l'environnement des lieux notamment en termes de nuisances sonores,
- Respecter le caractère personnel de l'occupation.

L'utilisateur ne pourra faire procéder, ni procéder lui-même, à aucun aménagement des biens mis à disposition de quelque nature que ce soit, ni aucune modification, y compris des dispositifs de fermeture sauf autorisation expresse de La Cali.

ARTICLE 9 : Préavis et reprise des lieux

L'utilisateur devra faire la demande de remise des clés par écrit au propriétaire au minimum 15 jours avant le début de la mise à disposition.

L'utilisateur s'engage à remettre les clés au siège du propriétaire au plus tard 2 jours après la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 10 : Assurance et responsabilité

L'utilisateur reste entièrement responsable de tous les objets qui lui appartiennent, pour lesquels une couverture d'assurances doit être souscrite et transmise au service juridique de la Cali.

La Cali ne pourra être tenue pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

L'utilisateur supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les locaux objets de la présente. Il est tenu de réparer tous dommages causés aux biens mis à disposition et dont il a la garde, autres que ceux liés à l'usure normale.

L'utilisateur devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité des personnes et des biens. Il devra veiller à ce que les effectifs admis, ainsi que l'encadrement, soient conformes aux réglementations en vigueur sans pouvoir rechercher la responsabilité de la Cali, ni entreposer des objets ou des produits présentant un danger ou un risque particulier.

ARTICLE 11 : Résiliation

Le propriétaire se réserve le droit de recouvrer en totalité cette partie du domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public, dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués par l'utilisateur au propriétaire en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 12 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Libourne, le :

Pour LOVELEC33

Madame Guilaine DAVID

Présidente

Pour La Cali

Philippe BUISSON

Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais



SASU LOVELEC 33
4 chemin de la Vergne
33141 VILLEGOUGE
Siret : 850 700 709 00015

La Cali
42 rue Jules Ferry
33500 LIBOURNE Cedex

Libourne, le 31 janvier 2023

Objet : résiliation bail commercial

Monsieur,

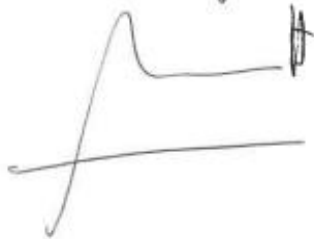
Locataire du local professionnel situé Esplanade de la République – Port de Libourne Saint-Emilion – 33500 Libourne, depuis le 19 mai 2021, je vous informe de mon intention de résilier le contrat qui nous lie conformément aux dispositions de l'article 57 A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 qui impose un délai de préavis de 1 mois. Celui-ci débutera à compter de la réception de la présente lettre.

Je reste à votre disposition pour convenir ensemble d'une date de restitution des clés et de l'état des lieux.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.


LOVELEC 33
Guylaine DAVID
4 chemin de la Vergne
33141 VILLEGOUGE
Siret : 850 700 709 00015

Remis en main propre
le 31 janvier 2023





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 1 MARS 2023

DELIBERATION n° 2023-03-037 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 23/02/2023

L'an deux mille vingt trois, le un mars à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 52

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Sandy CHAUVEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Julie DUMONT, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Dominique BERNESCUT (*suppléant de Pierre-Jean MARTINET*), Gérard MOULINIER, Paquerette PEYRIDIEUX, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Rachel VAUNA (*suppléante de François TOSI*), Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 18

Patrick MERCIER, Michel MASSIAS, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Marie-Sophie BERNADEAU, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Patrick JARJANETTE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 7

Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Denis SIRDEY pouvoir à Gabi HOPER, Monique JULIEN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Michèle LACOSTE pouvoir à Brigitte NABET-GIRARD, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, David RESENDÉ pouvoir à David REDON, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

RAYONNEMENT ET TOURISME FLUVIAL

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DÉBARCADÈRE DU PONT SUR LES RIVES D'ARVEYRES

Sur proposition de Madame Gabi HÖPER, conseillère déléguée en charge du Rayonnement et du Tourisme fluvial,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N°2020-09-185 en date du 30 septembre relative au transfert à la Cali de la compétence facultative « gestion et entretien » du Port de Libourne Saint-Emilion
Vu le règlement particulier du Port de Libourne Saint-Emilion voté en Conseil Municipal du 11 décembre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022 portant approbation des statuts de la CALI,
Vu l'activité économique et touristique du Port de Libourne Saint-Emilion
Vu l'activité commerciale des croisiéristes fluviaux générant de nouvelles recettes,

Considérant que le Port de Libourne – Saint-Emilion est défini par un plan d'eau délimité par les berges de trois communes distinctes : Libourne, Arveyres et Fronsac, ainsi qu'une partie à terre située à Arveyres.

Considérant que l'activité portuaire dont la fréquentation n'a cessé de progresser depuis 2011, grâce au développement du tourisme de croisière fluviale, nécessite d'assurer une surveillance et un entretien quotidien de la zone portuaire.

Considérant que le débarcadère du ponton « Jeanne d'Albret », composé d'une rampe d'accessibilité, d'une placette équipée de bancs et de places de stationnement en accès libre et gratuit, se situe sur le territoire communal d'Arveyres, avenue du Générale de Gaulle et nécessite un entretien à répartir entre les communes de Libourne et d'Arveyres.

Considérant que les principaux éléments de l'organisation de cet espace concernent :

Pour la commune d'Arveyres :

- Le nettoyage régulier du débarcadère, de la placette, de la zone de stationnement incluant le cheminement piéton menant jusqu'au pont de pierre
- La collecte des déchets sur la zone et notamment le vidage régulier de la corbeille à papiers, la gestion avec le Smicval de la borne à verres,
- L'arrosage des plantations.

Pour la CALI

- L'entretien paysager des abords et de la placette entre le débarcadère et le pont de pierre (plantations, élagage, tonte).
- L'entretien des équipements et mobiliers (éclairage, accès, bancs et mobilier urbain, signalisation verticale et horizontale) : réparations, peinture, renouvellement...

Considérant qu'une convention a été conclue entre la commune d'Arveyres et La Cali pour formaliser les engagements respectifs des services chargés de ces missions d'entretien et de nettoyage des aménagements portuaires d'Arveyres et de leurs abords mais que cette convention a expiré le 31 décembre 2022. Il convient de signer une nouvelle convention pour une durée de trois ans.

Vu la convention annexée à la présente délibération
Vu l'avis des membres du Conseil d'Exploitation du Port de Libourne Saint-Emilion réunis le 17 Octobre 2022 .
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 20 février 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité (59)** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider la convention d'entretien du débarcadère et des abords du ponton Jeanne d'Albret.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'entretien annexée à la délibération ainsi que ses éventuels avenants.


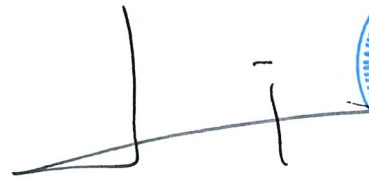
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le 09 mars 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230301-2023_03_037-DE



Convention d'entretien du débarcadère et des abords du ponton Jeanne d'Albret du Port de Libourne - Saint-Emilion sur les rives de la commune d'Arveyres

Préambule

Le Port de Libourne – Saint-Emilion, dont les compétences ont été transférées par le Département à la Ville de Libourne le 1^{er} janvier 2017 et de la Ville de Libourne à la Communauté d'Agglomération du Libournais le 17 Mars 2021 est défini dans ses limites par un plan d'eau, sur la Dordogne et sur l'Isle, le long des berges de Libourne, Arveyres et Fronsac, et par une partie à terre sur le territoire de Libourne.

L'activité portuaire profite depuis 2011 du développement du tourisme de croisière fluviale sur le bassin girondin. 20 000 visiteurs français et étrangers se succèdent désormais entre Bordeaux et Libourne, de mars à décembre de chaque année. Le Conseil d'exploitation du Port de Libourne – Saint-Emilion et la Direction du Port sont chargés de la gestion de l'activité portuaire et de l'entretien des équipements pour l'ensemble de la zone.

Le ponton « Jeanne d'Albret » a été mis en service le 1^{er} juillet 2016, le long des berges d'Arveyres. Le débarcadère et ses abords, sur la terre ferme, se situent sur le territoire de la commune d'Arveyres et nécessitent un entretien régulier. L'objet de la présente convention est de répartir les tâches entre les deux collectivités.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-5 et suivants,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion, voté en conseil municipal du 11 décembre 2018,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 actant le transfert de la compétence du port de la commune de Libourne à La Cali

Considérant l'aménagement des quais visant à favoriser l'exploitation et la valorisation de la zone portuaire,

Considérant l'activité économique et touristique du Port de Libourne - Saint-Emilion,

Considérant la nécessité de contractualiser les opérations d'entretien et de réparation des aménagements situés sur le territoire de la commune d'Arveyres, destinés aux usagers du port mais également accessibles au public,

Considérant les limites administratives du Port de Libourne – Saint-Emilion, incluant une partie à Arveyres avenue du Général de Gaulle, lieu-dit le Port du Noyer,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du port de Libourne – Saint-Emilion, du 17 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire, du 1^{er} mars 2023, autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arveyres, du 22 décembre 2022, autorisant Monsieur le Maire d'Arveyres à signer la présente convention,

Entre le Port de Libourne - Saint-Emilion, représenté par le Président de La Cali, Monsieur Philippe Buisson, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après dénommée « la collectivité »,
d'une part,

Et

Entre la commune d'Arveyres, représentée par son Maire, M. Bernard Guilhem,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

– **ART.1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération du Libournais et la Commune d'Arveyres en matière d'entretien et de réparation des aménagements à terre, situés sur le territoire de la commune d'Arveyres.

– **ART.2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La convention prend effet le 01 Janvier 2023, pour une durée de trois ans, après approbation par délibération du Conseil Communautaire de la Cali et du conseil Municipal de la communes et d'Arveyres,

Une copie signée de la présente convention sera notifiée à chacune des parties.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenant(s), après bilan annuel effectué conjointement par les deux collectivités.

– **ART.3 – LIEUX CONCERNES**

Ils se situent avenue du Général de Gaulle, lieu-dit le Port du Noyer, sur une portion située :

- Le long de la rivière, entre les limites du débarcadère, face au n° 5 de l'Avenue du Général de Gaulle et la base du cheminement piéton menant jusqu'au Pont de pierre, face au n°1 de l'Avenue du Général de Gaulle,
- Et, perpendiculairement à cet axe, de la rivière jusqu'au bord de la route desservant le quartier, matérialisée par une bordure cimentée.

Ils incluent les berges, les parties jardinées et arborées, la placette, l'espace dédié à la logistique, les places réservées tant aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) qu'au stationnement des bus, les places de stationnement réservées au public.

– **ART.4 – DOMAINES D'INTERVENTION**

Les espaces concernés représentant un lieu d'accueil pour les passagers des paquebots comme pour le public, la Communauté d'Agglomération du Libournais et la municipalité d'Arveyres s'engagent à veiller au bon entretien et au bon fonctionnement du site.

Elles se tiendront mutuellement informées de leurs constatations ainsi que de leurs interventions respectives, en s'appuyant sur la Direction du Port de Libourne – Saint-Emilion.

Entretien végétal

L'entretien végétal sera à la charge de la Communauté d'Agglomération du Libournais :

– **Berges et haut des berges** :

L'entretien des berges dans leur totalité sera effectué une fois par an, après le 1^{er} novembre. Le haut des berges sera tondu autant que de besoin et selon les conditions météorologiques, avec un minimum de trois ou quatre fois entre avril et septembre inclus.

– **Parties jardinées** :

L'entretien aura lieu en cours d'année autant que de besoin, avec un effort particulier consenti au printemps.

– **Les plantations** :

Elles seront effectuées par la Communauté d'Agglomération du Libournais selon la nécessité, et remises en état à chaque début de printemps.

– **Arbres et plantes ligneuses** :

L'élagage des arbres aura lieu tous les 5 ans et la fauche des ligneuses sera effectuée à la demande.

Arrosage

L'arrosage sera à la charge de la Commune d'Arveyres. Néanmoins la Communauté d'Agglomération du Libournais pourra intervenir ponctuellement, notamment lors de l'arrosage des plantations placées l'été sur le pont de pierre.

Les espaces concernés (parties plantées et végétalisées) ainsi que leurs abords seront arrosés à minima tous les 15 jours, de mars à octobre et si besoin, en fonction de la météo, entre novembre et février.

Propreté

Le bon état de propreté de l'ensemble de la zone sera contrôlé par les deux parties.

Périodiquement, et aussi souvent que nécessaire, les services de la Commune d'Arveyres procéderont au nettoyage de la placette, des places de stationnement, à l'enlèvement des déchets de la corbeille à papiers et au ramassage des débris laissés sur les berges, s'il y a lieu.

Stationnement

En matière de stationnement, il appartiendra à la commune d'Arveyres de faire respecter les règles de bon fonctionnement sur son territoire et sur la zone concernée, déclinée comme suit :

- **Un espace de stationnement réservé pour le retournement des bus de tourisme des paquebots fluviaux, les véhicules de livraison, la collecte éventuelle des déchets et les services de secours.**
- **Un emplacement réservé aux véhicules des PMR.**
- **Des places de stationnement gratuit, accessibles à tout public.**

La Commune d'Arveyres veillera particulièrement à faciliter l'arrêt des bus et des véhicules de livraison des bateaux ainsi que leur retournement sur la zone logistique, en communiquant notamment auprès des riverains ou usagers de la zone.

Elle assurera notamment la verbalisation des véhicules en stationnement irrégulier et se chargera, avec la gendarmerie, de la mise en fourrière.

La Police Municipale de Libourne est autorisée à effectuer des rondes sur les rives d'Arveyres pour effectuer une surveillance du site mais ne pourra en aucun cas se substituer aux forces de police ou aux services municipaux d'Arveyres en charge de la verbalisation du secteur.

Entretien et réparations des équipements

Les équipements construits sur la zone par le Port de Libourne – Saint-Emilion seront entretenus et réparés **en régie** par Communauté d'Agglomération du Libournais ou par des entreprises missionnées par le Port de Libourne – Saint-Emilion à cet effet.

Liste non exhaustive des matériels et mobiliers concernés :

- Arche et rampe d'accès du débarcadère ;
- Eclairage de la placette et du débarcadère ;
- Bancs et corbeilles à papier ;
- Sol pavé ou bitumé et bordures de la zone définie à l'article 3 de la présente convention
- Platelage bois de la rampe d'accès ;
- Garde-corps du débarcadère et de la rampe d'accès ;

et tout mobilier qui serait positionné à l'initiative du Port de Libourne - Saint-Emilion sur la zone définie à l'article 3 de la présente convention.

- **ART.5 – ASSURANCES**

Chacune des collectivités sera assurée pour ce qui la concerne en responsabilité civile, couvrant l'ensemble des actions listées dans la présente convention.

- **ART.6 - COÛT**

Chacune des collectivités fera sienne des charges financières inhérentes à l'application de la présente convention.

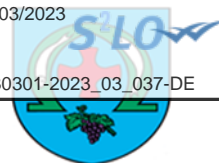
- **ART.7 - LITIGES**

- Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

- En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif.



Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230301-2023_03_037-DE



Fait en deux exemplaires à Libourne, le.....

Dans l'impossibilité de résoudre à l'amiable des litiges relatifs à la présente convention entre les deux parties, ceux-ci seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour la Ville d'Arveyres,
Le Maire

M. Bernard Guilhem

La collectivité
Le Président de la Communauté
d'Agglomérations du Libournais

M. Philippe Buisson